



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2021

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
EN EXERCICE : 23

ADMINISTRATEURS PRESENTS : 15

ADMINISTRATEURS EXCUSES : 8

ADMINISTRATEURS VOTANTS : 19

POUVOIRS : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DU MOIS DE DECEMBRE A DIX HEURES

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, le 26 novembre s'est assemblé au 15 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

ETAIENT PRESENTS : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort en Provence - Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Georges ROSSO, Maire du Rove - Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1^{er} Adjoint de Châteauneuf les Martigues - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne - Didier KHELFA, Président du GIPREB.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Lionel DE CALA, Maire d'Allauch à Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence à Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons à Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne à Anne REYBAUD, Maire de Vernègues.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence - Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret - Michel RUIZ, Maire de Gréasque - Jean-François BLAZY, Trésorerie Municipale d'Aix et Campagne.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : Sakina LARBI, Directrice Générale des Services du CDG13 - Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

Monsieur Georges CRISTIANI, ouvre la séance à 10h00. Il demande à Madame Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe des Services d'assurer le secrétariat de la séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 19 juillet 2021

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 19 juillet 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 19 juillet 2021.

1- Fixation des taux de cotisations 2022 applicable aux missions obligatoires et facultatives des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 13

Les dépenses supportées par les CDG pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements publics affiliés aux CDG.

En ce qui concerne les dépenses supportées par les CDG pour les missions facultatives, ces dernières sont financées notamment par les collectivités territoriales et établissements publics affiliés par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, il revient au Conseil d'Administration de fixer les taux de ces deux cotisations.)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux de cotisation et de les maintenir pour l'année 2022 à : 0.80 % de la masse salariale pour la cotisation obligatoire et 0.70 % de la masse salariale pour la cotisation additionnelle.

2- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) et hors restes à réaliser.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres, conformément au choix initial du vote du budget précédent par l'assemblée délibérante.

Aussi, considérant la nécessité d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 afin d'assurer la continuité des activités du CDG 13, à savoir :

- Chapitre 20 : 246 243,48 € 25 % soit 61 560,87 €
- Chapitre 21 : 208 373,49 € 25 % soit 52 093,37 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget de 2020, hors chapitre 16 et hors restes à réaliser, soit dans la

limite de 113 654.24 € affectés comme suit : chapitre 20, 61 560,87 € et chapitre 21, 52 093,37 €

3- Comité d'Action Sociale – versement de la subvention – exercice 2022

Depuis 12 décembre 2014 le Comité d'Action Sociale du CDG 13 bénéficie d'une subvention d'un montant de 50 000 €.

La convention d'objectif 20/261 en date du 19 novembre 2020, précise les modalités d'utilisation de la subvention annuelle versée par le CDG 13 au Comité d'Action Sociale du CDG 13 dans le cadre des activités à caractère social mises en œuvre au profit des agents du CDG 13.

Le Comité d'Action Sociale du CDG 13 assure la gestion des œuvres sociales en direction des personnels et en particulier :

- L'aide à la vie quotidienne (tickets restaurant, tarifs préférentiels, etc...),
- Le maintien d'un accès favorisé à la culture et à la pratique sportive,
- L'organisation de temps de convivialité (arbre de Noël, sorties...),
- La création d'aide aux loisirs en famille (concerts, spectacles...).

Conformément à l'article 11 de la convention d'objectif passée entre le CDG 13 et le CAS, la convention est effective jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable 1 fois pour la même durée par tacite reconduction et pour un montant annuel de 50 000.00 €.

Cette dernière prévoit le versement, au mois de janvier, d'une avance de 20 000,00€ qui permet au CAS de faire face à ses obligations financières pendant le 1^{er} trimestre de l'année 2022 et le versement, au mois d'avril, du solde de 30 000,00€ relatif à la subvention globale allouée au CAS du CDG 13.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement d'une avance de 20 000,00 € au mois de janvier 2022 qui permettra au CAS de faire face à ses obligations financières pendant le 1er trimestre 2022 ; approuve le versement du solde de 30 000,00€ au mois d'avril 2022 relatif à la subvention globale allouée au CAS du CDG 13 ; précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

4- Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG

Le Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion (GIP Informatique), auquel le CDG 13 a adhéré par délibération en date du 2 décembre 2016, propose des applications qui concourent à la réalisation des missions portées par les Centres de Gestion.

Chaque année, il est demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis des éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

La convention d'adhésion aux applications du GIP Informatique des CDG 2019 a pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP informatique des CDG.

Le CDG 13 bénéficie de l'application « Place Emploi Public » dans le cadre des activités du service Emploi et souhaite régulariser son adhésion pour les années 2019-2020.

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle.

Pour les années 2019/2020, le montant de la contribution est de 1 786.93 €

Pour l'année 2021, le montant de la contribution est de 1 452.81 €

La convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de deux ans avec un engagement pour les deux années (2019-2020), et sera reconduite chaque année tacitement, au maximum trois fois.

La convention 2019 porte sur les années 2019 et 2020 ;

La reconduction 2020 porte sur les années 2020-2021 ;

La reconduction 2021 porte sur les années 2021-2022 ;

La reconduction 2022 porte sur les années 2022 et 2023.

Le GIP déterminera avant octobre 2022, les applications qui seraient maintenues et celles qui seraient écartées au-delà de 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention relative aux applications du GIP informatique ; d'acter le montant de la contribution 2019/2020 et 2021 respectivement de 1 786.93 € et de 1 452.81 € ; d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion aux applications du GIP informatique ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

5- Renouvellement de l'adhésion du CDG 13 à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)

L'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à Caractère Personnel (AFCDP) est une association loi 1901, créée en 2004 qui rassemble près de 670 membres du secteur public et du secteur privé. Elle a pour objet de promouvoir et développer une réflexion ainsi qu'une culture de l'éthique parmi les délégués à la protection des données désignés auprès de la CNIL au titre du R.G.P.D.

L'adhésion du CDG 13 à l'AFCDP permet d'intégrer un réseau de professionnels délégués à la protection des données pour échanger sur l'interprétation et les modalités d'application du règlement européen de la protection des données qui est entré en vigueur en mai 2018.

Cette association est un véritable outil de travail pour le délégué à la protection des données du CDG 13.

L'AFCDP publie pour ses adhérents une lettre mensuelle d'information sur la protection des données et propose des rencontres mensuelles, des fiches pratiques et des échanges entre professionnels de la gestion numérique des fichiers d'information.

Le système d'information du CDG 13 contient un nombre conséquent de données qui lui sont indispensables à la fois pour assurer la gestion de son personnel et de ses activités internes mais également pour exercer ses missions de service public à l'attention des usagers et des collectivités. A ce titre, la question de la protection des droits des tiers sur leurs données ainsi que celle de la sécurité de ces données, représentent un enjeu majeur pour le CDG13.

Le CDG 13 adhère à l'AFCDP depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le Président propose d'approuver le renouvellement de l'adhésion du CDG 13 à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à

caractère Personnel l'AFCDP pour un montant annuel de 450 euros net et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le renouvellement de l'adhésion du CDG 13 à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel l'AFCDP pour un montant annuel de 450 euros net ; d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

6- Modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Après avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2021, le Président propose de procéder à la fermeture d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe, devenu vacant suite à nomination.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la fermeture d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe ; de modifier en conséquence le tableau des emplois.

7- Modification du tableau des effectifs : création de deux postes dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et mise à jour du tableau des emplois

Le service concours et le service des instances médicales ont connu une baisse de leurs effectifs suite aux départs (mobilité, retraite) de plusieurs agents.

Afin de répondre au volume important d'opérations de concours et d'examens professionnels organisés par le CDG13, notamment pour le compte de la coordination régionale, il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet quel que soit le grade dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs.

De même, le volume des saisines opérées par les collectivités auprès des deux instances médicales est en sensible augmentation et nécessite de procéder au remplacement d'au moins un agent. Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet quel que soit le grade dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs.

Il est précisé que les agents qui ont quitté le service des concours et des instances médicales occupaient des grades différents et que les effectifs du CDG 13 demeurent stables avec un total de 85 agents.

Le tableau des emplois sera modifié conformément aux points 6 et 7 susmentionnés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer deux emplois d'adjoint administratif à temps complet quel que soit le grade dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ; de mettre à jour le tableau des emplois ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Avant d'aborder la délibération suivante, le Président prend la parole pour remercier et féliciter la Directrice du CDG 13 ainsi que l'ensemble du personnel pour la grande qualité du travail réalisé tout au long de l'année 2021. Il souligne également les compétences ainsi que la disponibilité des agents.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les propos du Président et remercient à leur tour les agents du CDG 13.

8- Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

Le CDG 13 a mis en œuvre un dispositif de télétravail à compter du 1^{er} novembre 2021, qui permet aux agents de télétravailler au plus une journée / semaine selon des critères d'éligibilité définis dans la charte.

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail prévoit le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Celui-ci est fixé à 2.50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail sollicité par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le Président consulte les membres du Conseil d'administration sur la mise en œuvre du Télétravail au sein de leur collectivité. Il ressort des différentes interventions, que celui-ci n'a été que très faiblement déployé et qu'il en est de même pour l'octroi de l'allocation forfaitaire télétravail.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Michel AMIEL qui souhaite intervenir sur le refus de vaccination de certains agents et les conséquences de ces choix individuels en matière d'organisation des services des collectivités et de gestion du personnel (absences, changement d'affectation...)

Monsieur Jacky GERARD confirme les propos de Monsieur Michel AMIEL et souhaite obtenir des précisions quant aux modalités d'application de l'obligation vaccinale dans la Fonction Publique Territoriale et notamment pour les personnels des crèches.

Le Président donne alors la parole à Sakina LARBI qui apporte les précisions juridiques sollicitées à savoir :

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoyait dans son article 12 une obligation vaccinale pour les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé ou que les psychologues et psychothérapeutes.

Dans une instruction du 11 août 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, la Direction Générale de la Cohésion Sociale était venue préciser que les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance n'étaient pas concernés par l'obligation vaccinale.

Cependant, par une ordonnance n° 457230 en date du 25 octobre 2021, le Conseil d'Etat est venu confirmer la décision de l'ordonnance n° 2111434 rendue le 17 septembre 2021 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise concernant l'obligation vaccinale pour l'ensemble du personnel de crèche.

Aussi et afin de mettre un terme au flou juridique existant en la matière, l'article 5 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire est venu préciser que ***l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance..., qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.*** »

A la suite des échanges, le Président propose d'adopter l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022, le versement du « forfait télétravail » fixé à 2.50 € par journée de télétravail effectuée, et dans la limite de 220 € par an ; d'autoriser son versement sur la base du nombre de jours de télétravail sollicité par l'agent et autorisé par l'autorité compétente aux agents du CDG13 (fonctionnaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération susvisée instaurant le télétravail ; d'approuver la périodicité de versement au trimestre et le cas échéant, les régularisations au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

9- Instauration du « forfait mobilités durables »

Instauré par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 concernant la fonction publique de l'État et son arrêté d'application, le « forfait mobilités durables » a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les agents à recourir aux modes de transport durables que sont le vélo mécanique ou à assistance électrique et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Bénéficiaires

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par le présent rapport.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Modalités

Le montant du forfait mobilités durables est de 200.00 € par an. Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'appliquer le décret et le dispositif susmentionnés :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables d'un montant de 200 €, au bénéfice des agents du CDG13 **dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- De prévoir que le 1^{er} versement concernera l'année 2022 et interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer, à compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables d'un montant de 200 €, au bénéfice des agents du CDG13 dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ; de prévoir que le 1er versement concernera l'année 2022 et interviendra à compter du 1er janvier 2023 ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

10- Actualisation du règlement intérieur du personnel du CDG 13

Depuis son adoption par délibération n° 15/13 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 26 septembre 2013, le règlement intérieur du CDG 13 fait régulièrement l'objet de mises à jour.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à l'actualisation du règlement intérieur en intégrant des modifications réglementaires portant :

- **sur le congé de deuil** : en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans : le dispositif instauré par le texte du 8 juin 2020 étend à quinze jours la durée du congé de deuil ;
- **sur le congé de paternité et d'accueil d'un enfant** : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires pour une naissance simple et à 32 jours en cas de naissances multiples.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'intégrer dans le règlement intérieur du CDG 13 les nouveaux dispositifs relatifs aux congés de paternité et d'accueil d'un enfant et congé de deuil en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans.

11- Actualisation du protocole du CDG 13 portant sur le temps de travail

La durée de travail effectif au CDG 13 est de 1 607 heures. Il convient toutefois de modifier la répartition des jours de congés annuels et des jours de RTT afin de se conformer à la réglementation.

Pour l'ensemble du personnel du CDG la durée de travail est fixée à 39 heures, la durée du travail effectif de 1 607 heures.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Ainsi, l'actualisation du protocole a fait l'objet d'un échange avec l'encadrement et a abouti à la répartition suivante :

- Nombre de jours de congé : 25
- Nombre de jours ARTT : 23

Le président complète la présentation de l'actualisation du protocole d'organisation du temps de travail du CDG 13 en indiquant que ce dernier a reçu l'avis favorable du Comité Technique. Il rappelle également aux membres du Conseil d'Administration qu'une circulaire du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2021 demande aux collectivités la transmission expresse au service du

contrôle de légalité, des délibérations prises portant sur l'organisation du temps de travail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le protocole du CDG 13 portant sur le temps de travail comme suit : nombre de jours de congé, 25 et nombre de jours d'ARTT, 23.

12- Modification de la délibération n° 19_18 du 3 juillet 2018 portant sur l'adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale du personnel du CDG 13

Le CDG 13 a renouvelé les conventions de participation en Santé et en Prévoyance le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans et déterminé des montants de participation mensuels bruts de 12.00 € par agent en Santé et de 8.00 € par agent en Prévoyance.

Pour le risque Prévoyance, après 3 années sans augmentation, l'assureur GENERALI, par l'intermédiaire du gestionnaire COLLECTEAM, a sollicité par LRAR en date du 03/06/2021, une revalorisation des taux de cotisations des agents à compter du 1^{er} janvier 2022 au regard du résultat déficitaire du régime Prévoyance. Les conditions générales du contrat groupe prévoient une clause de révision au regard des résultats.

Après négociation avec le CDG 13, le taux de revalorisation des cotisations des agents s'établit à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette hausse représente en moyenne une augmentation de 8.00 € par mois pour les agents.

Considérant l'importance de cette augmentation de 20 %, il est proposé de revaloriser à compter du 1^{er} janvier 2022, la participation employeur en matière de Prévoyance et de fixer cette participation mensuelle brute à hauteur de 12.00€ au lieu des 8.00 € fixés précédemment.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer la participation mensuelle brute par agent à 12.00 € en matière de Prévoyance pour les agents du CDG13 ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires

13- Coûts des concours et examens professionnels organisés par le CDG 13

Le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts des opérations opposables dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précédemment citée, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion. L'article 47-1 dispose en outre que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours.

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver pour chaque concours et examens professionnels clôturés, le « coût lauréat » ainsi que le « coût du candidat admis ».

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration les coûts lauréats suivants :

- **Concours d'attaché territorial (session 2020)**
Coût d'organisation : **351 481,08 €**
Coût du candidat lauréat: **1 697,98 €**

- **Concours de gardien brigadier de police municipale (session 2020)**
Coût d'organisation : **154 343,29 €**
Coût du lauréat : **1 378,07 €**
- **Concours de technicien territorial (session 2020)**
Coût d'organisation : **30 629,43 €**
Coût du lauréat : **1 914,34 €**
- **Concours de technicien territorial principal de 2^{ème} classe (session 2020)**
Coût d'organisation : **22 170,40 €**
Coût du lauréat : **2 771,30 €**
- **Examen professionnel de technicien territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne et d'avancement de grade (session 2021)**
Coût d'organisation : **18 700,48 €**
Coût du candidat admis : **6 233,49 €**
- **Examen professionnel de technicien territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade (session 2021)**
Coût d'organisation : **16 287,67 €**
Coût du candidat admis : **1 163,40 €**

Le président évoque également la qualité de l'organisation des épreuves des concours, l'absence de contentieux et remercie pour leur disponibilité l'ensemble des élus membres des jurys.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'arrêter pour les opérations clôturées des sessions 2020 et 2021, le coût lauréat et le coût du candidat admis sus mentionnés.

14- Renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements des départements qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux.

Le CDG13 a développé, depuis près de 25 ans, un contrat groupe. Celui-ci regroupe actuellement 145 collectivités et établissements publics du département et couvre près de 19 000 agents territoriaux.

Le contrat en cours, conclu sur une période de 4 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2022. Son renouvellement est soumis aux règles de la commande publique. Le recours à la procédure avec négociation, prévue aux articles L2124-3 et R2124-3 du code de la commande publique est requis. En effet, les spécifications techniques du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.

Le contrat groupe d'assurance, en tant que mission facultative, implique une participation financière des collectivités adhérentes aux frais d'intervention engagés par le CDG 13. Les collectivités participent à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Le Président donne la Parole à Sakina LARBI à des fins de complément d'information ; A cette occasion, elle alerte les membres du conseil d'administration sur l'augmentation des taux d'absentéisme dans la FPT.

Augmentation qui impactera indéniablement les futurs taux de cotisation proposés par les assureurs à compter de 2023.

Les collectivités doivent en conséquence « se préparer » à une augmentation sensible de leurs dépenses en matière d'assurance du risque statutaire.

Monsieur Philippe Ginoux complète les propos de Mme LARBI en évoquant également l'impact en la matière de la pyramide des âges vieillissantes de la FPT.

Le Président propose :

- **D'approuver** le lancement d'une procédure négociée en vue de renouveler le contrat groupe d'assurance du personnel pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,
- **D'approuver** le principe de la participation annuelle des collectivités adhérentes au contrat groupe et de fixer le montant à 0,10 % de la masse salariale assurée,
- **D'autoriser** le Président à signer le contrat issu du marché et tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition du Président.

15- Mise en place d'une solution unique de vote électronique pour l'organisation des prochaines élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (élections professionnelles de 2022)

Le Centre de Gestion des Bouches du Rhône a la responsabilité de l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires placées auprès de lui et compétentes pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions règlementaires en vigueur prévoient depuis 2014 la possibilité de recourir au vote électronique comme modalités de vote pour l'organisation du scrutin relatifs à ces élections professionnelles.

Si les circonstances nécessaires à la bonne mise en place de ce mode de scrutin n'étaient jusqu'alors pas réunies, tel n'est plus le cas aujourd'hui au regard notamment des solutions existantes et des garanties que celles-ci proposent.

Les organisations syndicales ont été réunies et concertées le 7 octobre 2021 et ont majoritairement validé le principe du recours au vote électronique.

Il convient donc dès à présent de se tourner vers ce mode de scrutin qui aura par ailleurs vocation à se généraliser.

A cet effet, il est proposé au Conseil d'Administration, dans un premier temps, d'entériner sur le principe le recours au vote électronique comme mode de scrutin exclusif pour l'organisation des élections professionnelles qui devraient se tenir du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Une procédure de mise en concurrence a été lancée pour la mise en place du vote par voie électronique est que l'entreprise retenue est VOXALY ;

La mise en place de ce mode de scrutin nécessitera par la suite de délibérer à nouveau en 2022 pour en acter les modalités techniques définitives, après avis

du comité technique compétent, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à mettre en place le vote électronique pour l'organisation du prochain scrutin qui sera organisé par le CDG 13 pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances paritaires placées auprès du CDG 13 qui devrait se tenir en décembre 2022 ; d'acter le principe de délibérer en 2022 sur les modalités techniques définitives après avis du comité technique.

16- Remplacement d'un représentant des collectivités à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B

Le CDG13 organise les Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour les agents des collectivités affiliées.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du décret n°89-229 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics, chaque CAP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel et chaque membre titulaire a un suppléant.

Monsieur Yves MESNARD est actuellement membre titulaire de la CAP de catégorie B au sein du collège des représentants des collectivités. Afin d'optimiser la gestion de l'instance et notamment les emplois du temps des autres élus membres, monsieur MESNARD est remplacé par Monsieur Philippe GINOUX.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer le siège de Monsieur Yves MESNARD, actuellement membre titulaire de la CAP de catégorie B au sein du collège des représentants des collectivités à Monsieur Philippe GINOUX, Maire de Sénas ; de mettre à jour la composition des membres titulaires de la CAP de catégorie B.

17- Convention de prestation de service mairie de Berre l'Etang

La mairie de Berre l'Etang, collectivité non affiliée au CDG 13, souhaite renouveler la convention n° 18/240 passée avec le CDG 13, qui lui permet de bénéficier quotidiennement de l'expertise du CDG 13 en matière :

- de conseil et expertise statutaire
- d'assistance en matière d'instruction et de liquidation des dossiers de pension retraite CNRACL
- d'assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors collectivité d'origine
- des nombreuses publications et de la veille juridique du CDG13
- de participation aux réseaux professionnels du CDG 13 et aux réunions d'information

La convention étant arrivée à son terme, il convient donc de la renouveler pour une durée d'un an reconductible une fois. La contribution financière d'un montant de 12 000.00 € est maintenue selon les mêmes conditions initialement prévues.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le renouvellement de la convention d'adhésion de prestation de service de la mairie de Berre l'Etang, annexée à la présente délibération ; de

fixer le montant de la prestation à 12 000.00 € par an ; d'autoriser le Président à signer la convention.

18- Convention de prestation de service mairie d'Aubagne

La convention n° 19/240 du 1^{er} avril 2019 de prestation de service de la mairie d'Aubagne, collectivité non affiliée au CDG 13, arrive à terme le 31 mars 2022. Cette adhésion permet à la mairie d'Aubagne de bénéficier quotidiennement de l'expertise du CDG 13 en matière :

- de conseil et expertise statutaire
- d'assistance en matière d'instruction et de liquidation des dossiers de pension retraite CNRACL
- d'assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors collectivité d'origine
- des nombreuses publications et de la veille juridique du CDG13
- de participation aux réseaux professionnels du CDG 13 et aux réunions d'information

La convention actuelle est établie pour une durée de 3 ans pour un montant de 9 150.00 € par an.

Afin de permettre le renouvellement de cette convention, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service avec la mairie d'Aubagne pour une durée d'un an reconductible une fois à compter du 31 mars 2022, selon les mêmes conditions financières.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le renouvellement de la convention de prestation de service avec la mairie d'Aubagne pour une durée d'un an reconductible une fois à compter du 31 mars 2022, selon les termes de la convention, annexée à la présente délibération ; de fixer le montant de la prestation à 9 150.00 € par an ; d'autoriser le Président à signer la convention.

19- Convention de prestation de service mairie de Gardanne

La convention n° 19/238 du 21 mars 2019 de prestation de service de la mairie de Gardanne, collectivité non affiliée au CDG 13, arrive à terme le 21 mars 2022. Cette adhésion permet à la mairie de Gardanne de bénéficier quotidiennement de l'expertise du CDG 13 en matière :

- de conseil et expertise statutaire
- d'assistance en matière d'instruction et de liquidation des dossiers de pension retraite CNRACL
- d'assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors collectivité d'origine
- des nombreuses publications et de la veille juridique du CDG13
- de participation aux réseaux professionnels du CDG 13 et aux réunions d'information

La convention actuelle est établie pour une durée de 3 ans pour un montant de 10 000.00 € par an.

Afin de permettre le renouvellement de cette convention, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service avec la mairie de Gardanne pour une durée d'un an reconductible une fois à compter du 20 mars 2022, selon les mêmes conditions financières.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le renouvellement de la convention de prestation de service avec la mairie de Gardanne pour une durée d'un an reconductible une fois à compter du 20 mars 2022, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération ; de fixer le montant de la prestation à 10 000.00 € par an ; d'autoriser le Président à signer la convention.

20- Convention mission « Référent déontologue » mairie de Gardanne

La mairie de Gardanne, collectivité non affiliée au CDG 13, souhaite bénéficier de la mission Référent Déontologue proposée par le CDG 13.

La fonction de Référent Déontologue est une mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux textes, le CDG 13 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la Mission « Référent Déontologue » avec la mairie de Gardanne.

21- Procédure de signalement

Le Président informe le Conseil d'Administration que conformément à l'article 6 quater 1 de la loi du 13 juillet 1983, les employeurs publics doivent mettre en place « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ».

Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont soumis à cette obligation quelle que soit leur strate démographique.

Ce dispositif se traduit par différentes obligations :

- Mettre en place un circuit de signalement (méthode de recueil, réception, confidentialité, traitement, etc.) ;
- Communiquer sur ce circuit de signalement à l'ensemble des agents sous différentes formes ;
- Prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin ;
- Traiter les faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection).

Cette obligation de recueil et d'orientation peut être confiée au centre de gestion conformément à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que : « *Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales*

et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».

Pour autant, ces sujets s'avèrent délicats et sensibles à traiter.

Ce dispositif présente également une difficulté dans sa mise en œuvre au regard de « l'ADN des CDG » et du positionnement de l'établissement comme « juge et partie » du fait de l'exercice de la mission de médecine professionnelle et préventive.

Après avoir échangé sur le sujet, le Conseil d'Administration fait part de son souhait unanime de ne pas instaurer ce dispositif.

Le Président prend acte de cette position.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.